



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 3A

Arras, le **10 FEV. 2022**

Communes de BURBURE et de AUCHEL

Maître Nicolas SOINNE

liquidateur judiciaire de la Sté AUCHELAINÉ

Lagune de Burbure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984 autorisant la Société AUCHELAINÉ à exploiter une activité de peignage de laine sur la commune d'AUCHEL ;

Vu le jugement du 9 juin 2006, désignant Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire chargé de conduire la procédure de liquidation de la Société AUCHELAINÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2009 imposant la réalisation de prescriptions de remise en état de la lagune située sur la commune de BURBURE dans laquelle la société AUCHELAINÉ a déversé, pendant plusieurs années, les effluents de son usine voisine située sur la zone d'activités d'AUCHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 mettant en demeure Maître Nicolas SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire de la Société AUCHELAINÉ, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2009, relatif au site de la lagune située sur la commune de BURBURE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 portant consignation à l'encontre de Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société AUCHELAINÉ, d'une somme de 40 000 euros, répondant du coût de réalisation des aménagements du site de la lagune et d'un rapport d'étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'ARRAS en date du 6 février 2013 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société AUCHELAINÉ pour insuffisance d'actif ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 2013 de l'Inspection de l'Environnement proposant l'intervention de l'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site de la lagune ;

Vu le rapport du 16 décembre 2016 de l'Inspection de l'Environnement, faisant suite à une visite du site en date du 25 mai 2016, proposant l'intervention de l'Agence de la transition écologique (ADEME) pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site et d'une étude de vulnérabilité de la lagune ;

Vu l'avis de l'Agence de la transition écologique (ADEME) du 28 novembre 2017 pour un montant d'intervention de 37 000 euros ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 de travaux d'office notifié à Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société AUCHELAINÉ, relatif à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site et d'une étude de vulnérabilité de la lagune sur le territoire de la commune de Burbure ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis en date du 23 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à la séance duquel le demandeur était absent ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 janvier 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être totalement réparé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 notifié à Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société AUHELAIN, relatif à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site et d'une étude de vulnérabilité de la lagune sur le territoire de la commune de Burbure, **est abrogé**.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé, au frais des personnes physiques et morales responsables du site de la lagune de Burbure située sur les communes de Burbure et d'Auchel, représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, à l'exécution des travaux visés ci-après pour les durées reprises à l'article 4 du présent arrêté ;

1.1 – Mise en sécurité du site et évaluation des actions à mettre en œuvre

- Procéder à la mise en place de la signalétique danger et son maintien.
- Nettoyer le site en enlevant les déchets en surface correspondant à l'activité de la Société AUHELAIN.
- Réaliser une étude de vulnérabilité pour conclure sur les enjeux de cette pollution.

1.2 – Mise en œuvre des préconisations selon les résultats de l'étude de vulnérabilité

- Déterminer un programme d'investigation et un plan de localisation des investigations.
- Procéder à la mise en place d'un réseau piézométrique
- En fonction des résultats des investigations précitées, déterminer les actions qui seraient le cas échéant à prévoir sur la nappe souterraine pour prévenir la poursuite de la migration de la pollution.

ARTICLE 3 :

L'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : DELAIS

L'Agence de la transition écologique (ADEME) adressera à l'inspection de l'environnement un programme des actions prévues et fera un bilan des actions entreprises à l'issue des travaux.

L'échéance du présent arrêté préfectoral de travaux d'office est fixée à la date d'expiration d'un délai de 24 mois à partir de sa notification à l'Agence de la transition écologique (ADEME).

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal de LILLE, dans les délais prévus :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en Mairie ou la publication de l'arrêté sur le site Internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BURBURE et de AUCHEL, et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire chargé de conduire la procédure de liquidation de la Société AUCHELAINÉ, et transmis pour copie à l'Agence de la transition écologique (ADEME) .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER.

Copies destinées à :

- Maître Nicolas SOINNE
- Agence de la transition écologique (ADEME)
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de BURBURE et de AUCHEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques de LILLE
- Dossier